



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ DU 22 MARS 2024
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Projet de modification des installations de chaufferie du site DALKIA sur le territoire de la commune de Montbéliard (25)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4263 relative au projet de modification des installations de chaufferie du site DALKIA sur le territoire de la commune de Montbéliard (25), reçue le 16 février 2024 et portée par la société DALKIA, représentée par M. Benoît DUJARDIN ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 mars 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 5 mars 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la modification des installations de la chaufferie urbaine de la Petite Hollande sur le site existant de DALKIA à Montbéliard, installation classée pour la protection

de l'environnement (ICPE) qui, bien que relevant actuellement du régime d'enregistrement, fait l'objet d'une autorisation d'exploiter par l'arrêté préfectoral n° 2003 2305 02591 du 23 mai 2003 et par arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2016 (activités de chauffage urbain et production d'eau chaude sanitaire) ;

- qui comprend la suppression de la chaudière de secours n°4 (au fioul domestique, de puissance 15 MW), la transformation de la chaudière n°3 en chaudière de secours (gaz/fioul domestique, avec abaissement de la puissance maximale à 7 224 kW PCI), l'abaissement de la puissance maximale des chaudières n°1 et n°2 (gaz/fioul domestique, abaissement respectivement à 9 929 et 9 723 kW PCI), la démolition du bâtiment abritant la chaudière n°4, de l'atelier et du stockage actuels, la reconstruction d'un bâtiment (de 782 m² de surface de plancher) abritant une chaufferie biomasse de 10,6 MW utile (composée de deux chaudières de 6,9 et 4,6 MW PCI), la création d'un stockage de biomasse de 2 000 m³ et d'un stockage d'eau chaude de 200 m³ (deux réservoirs de 100 m³) et la transformation de la sous-station UIOM Vapeur/eau chaude en sous-station eau chaude/eau chaude ;

- qui nécessitera des livraisons de la biomasse utilisée (plaquettes forestières) par camions, avec un trafic compris entre 15 et 30 poids-lourds par semaine, durant la période de fonctionnement de la chaufferie (du 1^{er} octobre au 31 mai), ainsi que deux à quatre semaines pendant l'été lors de l'arrêt technique de l'UIOM ; le plan d'approvisionnement en combustible biomasse n'étant pas précisé ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont de mettre en place une nouvelle chaufferie en minimisant la surface mobilisée et utilisée, en réalisant une insertion architecturale de qualité et en gérant la fonctionnalité du site ;

- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;

- qui doit faire l'objet d'un permis de démolir, d'un permis de construire et d'un porter à connaissance au titre de la réglementation ICPE ;

2. la localisation du projet,

- situé « 5 avenue Jean Moulin », sur les parcelles cadastrales n° BP0124, BP0128, BP0399 et BP0400, sur le territoire de la commune de Montbéliard (25) ; en zone UC (zone urbaine, correspondant aux « cœurs des quartiers collectifs de la ville ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Montbéliard, où sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et de services publics ;

- sur des terrains déjà majoritairement artificialisés par le site industriel existant, entièrement clôturés et bordés de bandes arborées limitant les vues depuis l'extérieur ; entourés de zones d'habitation comprenant les établissements recevant du public (dont une école), de la RD34 au nord-est et d'une ligne ferroviaire à l'est (ligne Dole-Belfort) ; à environ 150 m au sud du canal du Rhône au Rhin ;

- dans un territoire concerné par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Belfort, Montbéliard, Héricourt, Delle et par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relatif aux infrastructures routières (RD34 notamment, passant au nord-est du site) ;

- en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de « la basse vallée de la Savoureuse » à environ 3,4 km au nord-est ; à 6,4 km du site Natura 2000 le plus proche : la « Côte de Champvermol » (ZSC n° FR4301289 et ZPS n° FR4312032) ; en dehors de réservoir de biodiversité et de corridor écologique de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de

développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ;

- au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan ; au droit de la masse d'eau souterraine n° FRDG178 « Calcaires jurassique septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont », identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- en dehors du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs et de l'Allan approuvé le 26 mai 2005 ; en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 3 « modérée » ;

- en zone de présomption de prescriptions archéologiques ; en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine, notamment ceux relatifs aux monuments historiques de Montbéliard ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription du projet dans un contexte environnant fortement urbanisé, au sein d'un site industriel en activité, déjà majoritairement artificialisé ; le projet nécessitant néanmoins une extension de l'emprise imperméabilisée pour permettre la circulation des poids-lourds, sur une surface non précisée dans le dossier, mais qui semble limitée ;

- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés en termes de biodiversité sur l'emprise du projet ; de l'absence prévisible d'incidences sur les sites Natura 2000 ; des mesures de conservation des espaces verts et d'une bande végétalisée autour du site, de plantations avec des essences locales et de mise en place de ruchers étant néanmoins prévues ;

- de l'absence *a priori* d'incidences négatives significatives supplémentaires sur le paysage ; les cheminées étant notamment implantées à l'intérieur de bâtiment et éloignées du voisinage direct, et les aires de livraisons étant situées à l'arrière du site et masquées par des écrans végétalisés ;

- de l'absence de modifications significatives relatives aux systèmes de gestion des eaux du site (eau potable, assainissement, eaux pluviales,...) ; les eaux pluviales de voiries étant en particulier raccordées au réseau existant, avec séparateur d'hydrocarbures ;

- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air,...), de nuisances (bruit, odeurs, lumières, déchets, santé,...), de dangers et de remise en état après exploitation ;

- de l'engagement en particulier du porteur du projet de respecter la réglementation en termes d'émergences au droit des zones d'émergences réglementées (ZER) et de niveaux sonores en limites de propriété ; le projet s'inscrivant dans un contexte déjà marqué par les nuisances sonores liées aux axes de transport (RD34 notamment) ;

- des dispositifs en particulier prévus pour collecter les cendres issues de la combustion de la biomasse (y compris les particules fines des fumées) et pour leur élimination vers un centre de traitement agréé et/ou leur valorisation ; le nouveau combustible retenu par l'exploitant contribuant *a priori* à une meilleure qualité des fumées rejetées dans l'atmosphère, dont une caractérisation plus fine serait cependant utile au regard du secteur environnant déjà très émetteur en particules ;

- du fait que le trafic de poids-lourds généré par le projet, qui empruntera l'avenue Jean Moulin pour rejoindre la RD34, est relativement faible ; il devra cependant être pris en compte en relation avec le gestionnaire de la voirie ;
- des mesures qui seront mises en œuvre en phase de travaux pour limiter les nuisances sur les riverains et les risques de pollution accidentelle (gestion de la circulation, gestion de la propreté du site,...) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification des installations de chaufferie du site DALKIA sur le territoire de la commune de Montbéliard (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Doubs
8 bis rue Charles Nodier
25035 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

